

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE ET
SUBVENTION PLH
ANNEMASSE AGGLO
PROGRAMME « ZAC
ETOILE C6.1 ILOT
JEUNESSE (RSOE)», RUE
DE LA FRATERNITÉ À
AMBILLY -DEMANDE DE
FINANCEMENT POUR 9
LOGEMENTS 9 PLAI
(DONT 9 PLAI ADAPTE)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-50 et 51 de son annexe ;

D_2026_0003

L'opération « ZAC ETOILE C6.1 ILOT JEUNESSE (RSOE)», sise rue de la Fraternité, à AMBILLY est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2025.

Le bailleur HALPADES a déposé un dossier de demande de subvention pour 9 logements collectifs PLAI.

1 - Concernant la subvention État

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le dossier et l'attribution :

- d'une subvention pour 9 PLAI d'un montant maximum de :
 $9 \times 9\,944,00 \text{ €} = 89\,496,00 \text{ €}$
- d'une subvention bonus pour 9 PLAI en résidence sociale d'un montant maximum de :
 $9 \times 3\,250,00 \text{ €} = 29\,250,00 \text{ €}$
- d'une subvention complémentaire pour 9 PLAI ADAPTE en résidence sociale d'un montant maximum de :
 $9 \times 6\,560,00 \text{ €} = 59\,040,00 \text{ €}$

DE SIGNER, lui-même ou son représentant, l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion de cet agrément, notamment :

- les décisions de financement PLAI/PLUS et PLAI Adapté,
- la fiche analytique PLAI/PLUS et PLAI Adapté,

La subvention d'un montant global maximum de **177 786,00 €** sera versée dans les conditions suivantes :



- 1) Un premier acompte de 30 % minimum pourra être versé, selon le taux de dépenses justifiées, après passation des marchés, sur constatation du commencement de l'exécution de l'opération et réception des pièces demandées sur la liste mise à disposition.
- 2) Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.
- 3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée.
- 4) Le règlement pour solde sera subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R.331-15 du Code de la Construction et de l'Habitation et sur présentation des pièces justifiant de la réalisation de l'opération sous sa forme définitive.

2 - Concernant la subvention PLH

Ce dossier peut prétendre aux subventions PLH, suivant le règlement validé par les élus en 2022 en Conseil communautaire le 23 mars 2022 (délibération n°CC_2022_0043).

Cette opération peut donc bénéficier d'une subvention d'Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes :

	Subvention	Nbre logements	Montant
Logement PLAI	5 500,00 €	0	0,00 €
Logement PLAI ADAPTE	7 000,00 €	9	63 000,00 €
Logement PLUS	4 000,00 €	0	0,00 €
TOTAL			63 000,00 €

Soit **63 000,00 €** répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 47 250,00 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 15 750,00 € par la Commune d'AMBILLY

3 - Concernant les fonds d'aides à la pierre pour les opérations locatives sociales financées en produits spécifiques

Le dossier respecte les conditions d'attribution des aides financières octroyées dans le cadre du Fonds d'aides aux produits spécifiques. Il est à noter que ces dernières ont été validées par le Bureau communautaire le 10 juin 2025 (Délibération n° BC_2025_0089).

Ainsi, cette opération peut bénéficier d'une subvention d'Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes :

	Subvention	Nbre logements	Montant
PUBLICS FRAGILES	5 000,00 €	9 logements	45 000,00 €
TOTAL			45 000,00 €

Soit **45 000,00 €** répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 33 750,00 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 11 250,00 € par la Commune d'AMBILLY

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER le montant de subvention PLH,

DE VALIDER le montant des aides à la pierre pour les opérations locatives sociales financées en produits spécifiques,

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention financière,

D'IMPUTER la dépense concernant la subvention PLH en résultant sur le crédit ouvert à cet effet sur l'AP/CP, opération 913.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 06/01/2026
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION FINANCIERE

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2029 APPROUVE LE 28/06/2023

Aide à la promotion du logement locatif aidé

Programme « ZAC ETOILE C6.1 ILOT JEUNESSE (RSOE) » rue de la Fraternité- AMBILLY

ENTRE

Annemasse Agglo représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, en vertu de la décision du Président du numéro

ET

La Commune d'**AMBILLY** représentée par son maire Monsieur Guillaume MATHELIER, en vertu d'une délibération du conseil municipal du

D'UNE PART

ET

HALPADES représentée par son Directeur, Monsieur Stephen MARTRES, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Pour faire face à la tension du marché du logement en particulier à vocation sociale, les communes de l'agglomération annemassienne et Annemasse Agglo ont adopté un 4^{ème} PLH 2023/2029, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023.

Afin de soutenir la réalisation de cette offre nouvelle, Annemasse Agglo et les communes de l'agglomération ont instauré le versement d'une aide forfaitaire et modulable par logement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Annemasse Agglo et la Commune d'AMBILLY apportent leur soutien à une opération de construction permettant la création de 9 logements sociaux (9 PLAI A) réalisée par HALPADES, sise rue de la Fraternité à AMBILLY.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide du PLH communautaire à la promotion du logement locatif aidé.

Article 2 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que décrite dans la décision de subvention de l'Etat – déléguée à Annemasse Agglo – en date du 05 juin 2019.

Le bénéficiaire s'engage en outre, conformément à la convention cadre de répartition des contingents de réservation des logements locatifs aidés du 11 février 2005, à :

- ① **mentionner le concours financier d'Annemasse Agglo et de la commune** le panneau de chantier de l'opération subventionnée,
- ② **réserver de façon réglementaire à la commune un contingent de logements en contrepartie** de sa garantie financière apportée sur le prêt PLUS et/ou PLAI, soit :
 - o Garantie à 100 % = contingent de 20 %
 - o Garantie à 50 % = contingent de 10 %
 - o Garantie à 0 % = contingent de 0
- ③ **réserver de façon complémentaire un contingent conventionnel jusqu'à 20 % de logements au bénéfice d'Annemasse Agglo** dans le cadre de l'aide communautaire à la promotion du logement social. **Ces logements seront identifiés comme contingent ANNEMASSE AGGLO** dans le patrimoine du bailleur.

Le bénéficiaire s'engage enfin à signer cette convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention PLH s'élève, à **63 000,00 €** pris en charge de la façon suivante :

- Annemasse Agglo	47 250,00 €
- AMBILLY	15 750,00 €

Le montant des fonds d'aides à la pierre pour les opérations locatives sociales financées en produits spécifiques s'élève à **45 000,00 €**, répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- Annemasse Agglo	33 750,00 €
- Ambilly	11 250,00 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Annemasse Agglo s'engage à verser la totalité de sa contribution sur demande du bénéficiaire, dès le démarrage des travaux, à réception de la demande de paiement accompagnée des pièces obligatoires (voir site <https://www.annemasse-agglo.fr/partenaires-et-pros/professionnels-habitat> : demande de paiement).

La Commune d'AMBILLY s'engage à verser la totalité de sa contribution sur ordre d'Annemasse Agglo. En retour, Annemasse Agglo s'engage à communiquer à la Commune d'AMBILLY, sur demande de sa part, les pièces justificatives du démarrage des travaux de l'opération subventionnée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention devient caduque une fois les contributions d'Annemasse Agglo et de la Commune d'AMBILLY versées au bénéficiaire.

Annemasse, le

Le Président d'Annemasse Agglo
Gabriel DOUBLET

Le Directeur d'HALPADES
Stephen MARTRES

Le Maire de la Commune d'AMBILLY
Guillaume MATHELIER